

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: A mon avis, un député devrait avoir le droit d'obliger la Chambre à se prononcer sur chaque question distincte. Les décisions antérieures font allusion à plusieurs moyens que notre procédure met à la disposition des députés au sujet des bills, mais, selon moi, chacun des moyens mentionnés comporte au moins une lacune.

Par exemple, on a prétendu qu'il serait possible de proposer une motion ordonnant au comité de diviser le bill une fois qu'il en serait saisi. C'est une pratique qui a été fréquemment utilisée au Parlement britannique, mais dans le cadre de notre procédure, elle soulève un grand nombre de questions graves et sans réponse. Quoi qu'il en soit, elle n'a jamais vraiment donné de bons résultats. On a dit que les députés devraient avoir la possibilité de se prononcer sur le bill après l'avoir examiné article par article au comité et, bien entendu, de convaincre les autres députés de faire de même. Toutefois, même si cette solution est valable, cela ne représente pas pour autant le sentiment de l'ensemble des députés.

On a dit qu'à l'étape du rapport, les députés peuvent obtenir un vote distinct sur certains articles en déposant des motions d'amendement, sans oublier le préavis nécessaire, mais, là encore, cela ne résout pas le problème, pas plus que de proposer, à l'étape de la troisième lecture, des motions visant à renvoyer le bill au comité pour un nouvel examen de certains articles. Je dis que ces deux solutions ne résolvent pas le problème entièrement, car il peut arriver qu'un député soit d'avis que la loi est acceptable telle quelle et qu'on ne doit pas l'obliger à concevoir un amendement quelconque ou à demander un nouvel examen alors qu'il n'y tient pas. Selon lui, la loi est bien telle qu'elle est et il ne faut pas y toucher. Il me semble qu'il devrait être autorisé à faire valoir cet argument à un moment donné de nos délibérations et à demander en outre aux autres de se prononcer sur cette proposition.

C'est pourquoi, par le passé, lorsqu'on a envisagé ces diverses solutions, on n'a pas assez parlé d'un autre moyen à la disposition des députés, je veux parler de la motion d'annulation présentée en conformité de l'article 75(5) du Règlement. Si l'on n'en a pas suffisamment tenu compte dans les décisions antérieures, c'est que les dernières décisions rendues à ce sujet—j'en ai cité deux, une en 1969 et l'autre en 1971, où, dans le premier cas, la Chambre débattait les nouvelles procédures et, où dans le deuxième cas, celles-ci étaient encore toutes récentes—je pense qu'à l'époque on n'était pas conscient de l'incidence réelle de la motion d'annulation.

Les députés se souviendront qu'en 1976, lors du débat sur le bill C-84, tendant à abolir la peine capitale, la Chambre a abordé à plusieurs reprises la question des motions d'annulation présentées en conformité de l'article 75(5) du Règlement. Le bill tendait à abolir la peine capitale dans le cas de plusieurs crimes. Les adversaires de l'abolition ont cherché à proposer à la chambre à l'étape du rapport, deux genres de motions. Ils ont tenté de présenter des motions d'amendement qui visaient à rétablir la loi au moyen de quelque amendement, mais j'ai jugé irrecevables ces amendements qui s'attaquaient au principe même du bill. Toutefois, on a également présenté des motions tendant à annuler les articles en vigueur en vertu de l'article 75(5) du Règlement, et il ne faisait aucun doute que ces motions d'annulation violaient le principe du bill tout autant que les motions d'amendement, car en effet l'annulation

Code criminel

aurait eu pour effet de rétablir la loi qui prévoyait la peine capitale pour ces crimes, ce qui a posé un grave problème à la présidence.

J'ai adopté une attitude différente à l'égard des motions d'annulation car, à mon avis, nous n'étions pas soumis aux mêmes restrictions que par les précédents relatifs à ces amendements seulement, car la motion d'annulation était prévue dans un article précis du Règlement. Je n'avais donc pas à me demander si les rédacteurs de cet article du Règlement avaient l'intention d'accorder ce pouvoir au simple député. Chose certaine, cette disposition se trouvait dans notre Règlement, et il m'a semblé que si l'on émettait des doutes quant au droit du simple député de tirer parti de cet article du Règlement, il fallait les dissiper—et, à mon avis, on l'a fait—en tranchant en faveur du député et en lui permettant de recourir à cette motion d'annulation pour provoquer un vote à la Chambre.

J'ai constaté une certaine incompatibilité ou contradiction entre les deux décisions, une ayant trait aux amendements qui vont à l'encontre du principe, et l'autre concernant les motions d'annulation qui auraient pu—je souligne «auraient»—aller à l'encontre du principe du bill. En rendant cette décision, j'ai demandé au comité permanent de la procédure et de l'organisation d'examiner cette contradiction et de tenter de la résoudre pour la Chambre.

• (1530)

Sans entamer en rien le principe et l'opinion classique appliqués dans le passé aux textes modificatifs lorsque la Chambre est saisie d'une motion d'annulation sans entamer donc en quoi que ce soit le principe selon lequel les motions présentées à l'étape du rapport sont irrecevables lorsqu'elles vont à l'encontre du principe du bill, il me semble que dans la plupart des cas il devrait être loisible, comme il l'est certainement en l'espèce, il devrait être loisible au député ayant en vue ce que le député de New Westminster et d'autres députés ont voulu faire, et ce n'est pas moi qui chercherai à les en blâmer, lorsqu'un bill est présenté qui modifie—comme le gouvernement est sans conteste admissible à le faire—plusieurs chapitres du droit ayant tous néanmoins un rapport avec le droit criminel, le député devrait pouvoir disposer à une étape quelconque de l'étude de ce bill d'un moyen d'amener la Chambre à se prononcer séparément sur les diverses matières en question.

Donc, tout en veillant bien à réserver les décisions concernant le point précis de savoir si les motions à venir seront contraires aux principes du bill, car, à ce sujet, nous n'en sommes encore qu'aux hypothèses, il me semble que nos règles autorisent à demander par un même bill de modifier plusieurs parties du droit criminel, mais qu'il doive être permis à un député d'avoir recours à des motions d'annulation aux termes de l'article 75(5) du Règlement pour chercher à faire détacher les articles qu'il désire ne pas voir modifier ou sur lesquels il veut demander un vote distinct, sans que cela aille pour autant à l'encontre du principe du bill. Il me semble donc que cette possibilité devrait être ouverte au député et à d'autres également de faire consigner au compte rendu leur point de vue, qui mérite d'être connu, je pense, et aussi de demander aux autres membres de la Chambre de se prononcer sur ce point de vue par un vote.